



Les congés spéciaux

	CLAUSES	Personne sous contrat à temps plein ou à temps partiel²	Personne sous contrat à la leçon² qui a enseigné à la C.S. l'année précédente	Autre personne à la leçon et personne à taux horaire et suppléant³
1.	A) Décès de sa conjointe ou de son conjoint ¹ , ou de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit	7 jours avec solde*	3 jours avec solde*	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde ³
	B) Décès de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint n'habitant pas sous le même toit	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde ³	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde ³	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde ³
2.	Décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur	5 jours avec solde*	2 jours avec solde*	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde ³
3.	Décès de ses grands-parents, de ses beaux-parents, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de ses petits-enfants	3 jours avec solde*	1 jour sans solde ³ (décès ou funérailles)	1 jour sans solde ³ (décès ou funérailles)
4.	Mariage ou union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant <i>(voir banque de 3 jours au verso 5-14.02 G) tiret 8)</i>	Le jour du mariage ou de l'union civile avec solde	1 jour sans solde ³	1 jour sans solde ³
5.	Mariage ou union civile de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint	1 jour sans solde ³	1 jour sans solde ³	1 jour sans solde ³
6.	Son mariage ou union civile, y compris le jour du mariage	7 jours avec solde N.B. 7 jours consécutifs ouvrables ou non	1 jour avec solde ³ (le jour du mariage)	1 jour avec solde ³ (le jour du mariage)
7.	Déménagement, le jour du déménagement	1 jour avec solde par année	<p>* Dans les cas prévus aux cases 1 A), 2 et 3 applicables aux personnes SOUS CONTRAT, deux précisions s'imposent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour des funérailles. • Si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, un jour additionnel est accordé, et si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres, deux jours additionnels sont accordés. Toutefois, cette deuxième journée n'est pas consentie aux enseignantes et enseignants sous contrat à la leçon. 	
8.	Sur demande, des congés sont accordés pour les motifs suivants:			
	A) pour subir des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère	Avec solde		
	B) pour mise en quarantaine dans son logement	Avec solde		
	C) pour agir dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où la personne n'est pas partie	Avec solde		
<p>1. Voir la définition de conjoint au verso (1-1.12). 2. Entente nationale, article 5-14.00. 3. Normes du travail.</p>				

Les congés spéciaux

ou congés pour FORCE MAJEURE

Une réserve de 3 jours est prévue à l'Entente nationale.

Vous devez le démontrer

La clause 5-14.02 G) de l'Entente nationale stipule que le personnel enseignant a droit à un maximum annuel de trois jours ouvrables pour couvrir tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, intempérie, etc.) qui l'oblige à s'absenter de son travail.

Cet événement de force majeure est, par définition, «imprévisible et irrésistible». En effet, selon la jurisprudence, il doit être «extérieur» à la volonté de la personne; il ne peut être prévu et on ne peut l'éviter; il

place la personne dans l'impossibilité absolue de se rendre au travail. Le seul témoignage de l'enseignante ou de l'enseignant pourrait ne pas être suffisant. La Commission pourrait demander des documents tels que rapport de police, rapport de météo, coupure de journal, rapport d'assurance, déclaration assermentée de témoins.

En conclusion, chaque cas est un cas d'espèce apprécié en fonction de la preuve soumise.

Vous devez, dans TOUS les cas, fournir à la CSMM une preuve pour motiver votre absence.

D'autres congés spéciaux

La convention collective locale prévoit des cas spécifiques pour les profs SOUS CONTRAT

5-14.02 ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT À L'UTILISATION DE LA BANQUE DE TROIS (3) JOURS POUR FORCE MAJEURE ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir :

- 1- tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, intempérie, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail;
- 2- la maladie grave de sa conjointe ou de son conjoint¹ ou de son père ou de sa mère, d'une ou d'un enfant¹, d'un parent envers qui l'enseignante ou l'enseignant détient une obligation légale (mandat d'inaptitude, liquidation testamentaire, tutorat, etc.), requérant la nécessité de sa présence attestée par un certificat médical remis lors du retour au travail;
- 3- l'accompagnement de sa conjointe ou de son conjoint¹, de son père ou de sa mère ou d'une ou d'un enfant¹ lors d'une hospitalisation, y incluant une hospitalisation de moins d'un jour pour subir une intervention chirurgicale;
- 4- l'examen² de son enfant¹, de son père ou de sa mère, par un médecin³ dont les services sont reconnus par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Références:

Entente nationale 2005-2010, clause 5-14.02 G)
Convention collective locale (à compter du 25 avril 2007)
- clause 5-14.02 G) 1 à 9 et clause 11-7.25 pour la FGA et clause 13-7.52 pour la FP

UN maximum de TROIS jours S'APPLIQUE POUR L'ENSEMBLE DES CAS.

- 5- l'examen ou les traitements de son enfant en orthodontie;
- 6- l'examen² de sa conjointe ou de son conjoint¹, par un médecin spécialiste dont les services, reconnus par la Régie de l'assurance maladie du Québec, sont dispensés à plus de cinquante (50) kilomètres;
- 7- la comparution à titre de partie, devant un tribunal autre qu'administratif, à l'exclusion de la Cour des petites créances : lors de l'audition;
- 8- un (1) jour additionnel au nombre fixé au paragraphe d) de la clause 5-14.02 (entente nationale) si le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant¹ a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 9- le décès d'une nièce ou d'un neveu, d'une tante ou d'un oncle ou d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint lorsqu'un ou des enfants sont issus de cette union : le jour des funérailles et à condition d'y assister.

L'enseignante ou l'enseignant doit présenter, avec son rapport d'absence, une preuve de l'événement allégué ou, à défaut de pouvoir obtenir cette preuve, une explication suffisante pour permettre une analyse de la part de la commission (voir annexe L-IX).

¹ Au sens de la clause 1-1.12 (conjoint) et 5-10.02 (enfant) [entente nationale].
² Ce terme inclut un examen effectué par du personnel de la santé sur prescription d'une ou d'un médecin spécialiste.
³ Aux fins de la présente, le dentiste n'est pas considéré comme un médecin.

Définition : 5-10.02 Enfant

L'enfant à charge tel que défini ci-après: un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans; ou s'il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18^e anniversaire de naissance ou avant son 25^e anniversaire de naissance ou s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

Définition : 1-1.12 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
 - b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
 - c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;
- sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la loi, fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.